

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention complémentaire pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives**

**A.Gt 25-06-2001**

**M.B. 19-10-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 9, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition transmise par la Commission des discriminations positives, donnée le 25 avril 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 juin 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2001,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention globale de 352.395,71 EUR (14.215.608 BEF) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.02 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est allouée pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau d'enseignement officiel subventionné pour ses écoles ou implantations bénéficiaires des discriminations positives.

**Article 2.** - La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> est destinée à couvrir des dépenses de fonctionnement, conformément au tableau de synthèse repris en annexe.

**Article 3.** - Les subventions inférieures ou égales à 4.957,87 EUR (200.000 BEF) sont liquidées en une seule tranche à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**Article 4.** - Les subventions supérieures à 4.957,87 EUR (200.000 BEF) sont liquidées en deux tranches respectivement de 80% au 1<sup>er</sup> septembre 2001 et 20 % au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 5.** - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2002, le pouvoir organisateur d'une école ou implantation bénéficiaire des discriminations positives adresse à la Commission des discriminations positives un rapport relatif à l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de leur projet et comprenant une note de synthèse.

**Article 6.** - Le pouvoir organisateur d'une école ou implantation bénéficiaire des discriminations positives tient à la disposition du service de la vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée,



reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

**Article 7.** - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.

**Article 8.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**Article 9.** - Le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

## Annexe

**Subventions supplémentaires octroyées aux implantations du réseau  
d'enseignement officiel subventionné bénéficiaires des discriminations  
positives**

N° de projet	Adresse de l'implantation concernée	Commune	Code postal	Moyens de fonctionnement (fonctionnement et équipement)
01/127/BXL/2001	RUE DE L'ECLUSIER COGGE 14	BRUXELLES	1000	700 000
01/126/BXL/2001	RUE DE CUREGHEM 65	BRUXELLES	1000	684 000
03/726/BXL/2001	RUE BRAEMT 55-57	SAINT-JOSSE	1210	1 380 700
05/14/MLO/2001	RUE DES GOUJONS 88	ANDERLECHT	1070	160 000
06/384/MLO/2001	RUE JEF DEVOS 55	FOREST	1190	485 442
09/625/MLO/2001	RUE DES TISSERANDS 24	KOEKELBERG	1081	200 000
10/635/MLO/2001	RUE DES QUATRE-VENTS 71	MOLENBEEK	1080	1 806 400
11/680/MLO/2001	RUE DE LA PERCHE 11	SAINT-GILLES	1060	2 802 197
16/1499/CHS/2001	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 2	CHARLEROI	6000	431 365
16/1509/CHS/2001	PLACE BASILE PARENT 14	COUILLET	6010	388 410
16/1517/CHS/2001	RUE FERRER 11-17	DAMPREMY	6020	264 990
16/1532/CHS/2001	RUE SAINT-JOSEPH 152	GILLY	6060	267 410
16/1548/CHS/2001	RUE DES ROSEAUX 2	GOSELIES	6041	246 840
16/1550/CHS/2001	RUE AUTEQUITTE 14	ROUX	6044	102 850
16/1561/CHS/2001	RUE VANDEWEYER 3	JUMET	6040	157 905
16/1583/CHS/2001	RUE VICTOR HACHEZ 39	MARCHIENNE-AU-PONT	6030	185 735
16/1601/CHS/2001	RUE DE CARTIER 4	MONTIGNIES/SAMBRE	6061	177 265
16/1616/CHS/2001	RUE DE ROUX 17	MONCEAU/SAMBRE	6031	281 325
19/1953/CHS/2001	RUE CLEMENT DAIX 87	FARCIENNES	6240	230 000
27/2202/MCE/2001	RUE DES NOUVELLES ECOLES 16	HORNU	7301	155 781
28/2530/MCE/2001	RUE ACHILLE DELATTRE 180	COLFONTAINE	7340	340 000
28/2532/MCE/2001	RAMPE ANFOUETTE 1	COLFONTAINE	7340	115 445
28/2544/MCE/2001	RUE DU ROI ALBERT 1	COLFONTAINE	7340	40 000
36/2443/MCE/2001	RUE DOCTEUR EDMOND ISAAC 68	QUAREGNON	7390	150 000
44/3791/LGE/2001	RUE EMILE VANDERVELDE 203	LIEGE 1	4000	1 430 000
46/4216/LGE/2001	RUE D'ANGLEUR 66	SAINT-NICOLAS	4420	500 000
47/4230/LGE/2001	RUE DES ECOLIERS 51	SERAING	4100	331 548
47/4245/LGE/2001	AVENUE DU CENTENAIRE 27	OUGREE	4102	50 000
47/4293/LGE/2001	RUE DE LA BASSE-MARIHAYE 350	SERAING	4100	50 000
50/4492/VE/2001	RUE D'ANDRIMONT 131	ANDRIMONT	4821	100 000
			TOTAL :	14 215 608

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2001 octroyant une subvention complémentaire pour l'année scolaire 2001-2002 au réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

